



Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Equi-  
pement des Collectivités Locales aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme  
de 2 623 000 F destiné à financer la réalisation du Stade de Champ-Fleuri tranche 74/75  
et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du  
contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord  
avec le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'ensemble des emprunts contractés  
par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir  
de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts,  
représentant la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la  
Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du con-  
trat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10  
annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible por-  
tera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du  
prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt,  
à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes néces-  
saires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie  
du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution  
aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opéra-  
tion à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées,  
dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs  
ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à  
intervenir pour régler les conditions du prêt.

x

x

x